



AESH

Reconnaître le métier

LE STATUT AESH, MAINTENANT !

Les accompagnant-es d'élèves sont **un maillon essentiel de l'École inclusive**. Le SNES, le SNUEP et la FSU vous défendent et vous représentent pour obtenir un statut.

Les AESH exercent une mission de service public pérenne dont l'utilité n'est plus à démontrer. Grâce à la mobilisation des syndicats de la FSU et de l'intersyndicale, le ministère a été obligé d'ouvrir des discussions sur la création d'un statut d'AESH. Le statut et un corps de fonctionnaire de catégorie B, ça fait vingt ans qu'on les attend. Il est grand temps de changer la donne.

Un corps de catégorie B, maintenant !

Il est urgent de donner aux AESH un statut de fonctionnaire protecteur et reconnaissant un véritable métier. Il faut leur garantir une carrière et en finir avec une précarité insupportable : temps incomplets, bas salaires, formation quasi inexistante... Parce que l'accompagnement des élèves en situation de handicap est un besoin permanent, cette mission doit être réalisée par des fonctionnaires. Un statut spécifique et protecteur, le droit à un temps complet et à une formation ambitieuse sont une impérieuse nécessité.

Plus de postes

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU refusent une conception de l'inclusion axée sur des économies budgétaires au détriment des élèves et des personnels. Cela contrevient à un accueil et à un accompagnement dignes des élèves en situation de handicap. Des recrutements suffisants doivent permettre d'assurer des accompagnements à la hauteur d'une école inclusive de qualité. Nos syndicats continuent donc de réclamer un recrutement massif d'accompagnant-es formé-es, mieux rémunéré-es et mieux considéré-es, avec l'intégration et la prise en compte de toute l'ancienneté des agent-es déjà en poste.

Un temps plein à 24 heures

Les syndicats de la FSU revendiquent un temps plein axé sur les missions d'accompagnement avec un employeur unique : l'Éducation nationale, sur la base d'obligations réglementaires de services (ORS) de 24 heures hebdomadaires, sur les 36 semaines de l'année scolaire. Les AESH ne doivent plus subir de temps incomplet imposé ni l'annualisation du temps de travail (1 607 heures). Doivent être pris en compte le type d'accompagnement, le nombre d'établissements, d'élèves, de degrés, les temps de concertation, de trajet entre établissements, de préparation, de formation continue aux différents handicaps, etc.

SIGNEZ LA PÉTITION
WWW.MAPETITION.ORG/AESH/



AUGMENTATIONS DE SALAIRE, SANTÉ : URGENCES !

Pour les syndicats de la FSU, il faut augmenter les salaires des AESH.

La précarité salariale frappe ces agent-es – des femmes à plus de 90 % – avec des rémunérations en-deçà du SMIC.

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU exigent pour les accompagnant-es la refonte de leur grille indiciaire, la revalorisation du point d'indice, le versement des primes dues (dont les primes informatique et précarité), l'abandon définitif du recours à la précarité pour assurer les besoins permanents du service public d'Éducation.

Hausse des salaires : la priorité

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU exigent une hausse du point d'indice et une forte hausse des salaires permettant aux AESH de vivre dignement et d'être pleinement reconnu-es. Les primes, synonymes de travail en plus, ne sont pas une réponse. La grille indiciaire des accompagnant-es d'élèves en situation de handicap reste l'une des plus basses de la Fonction publique.

Mutuelle pour toutes et tous

La mutuelle est désormais obligatoire pour l'ensemble des agent-es.

L'adhésion est possible à tout moment. Vous pouvez demander une dispense d'adhésion si vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire (CSS, ex-CMU-C) ; si vous êtes couvert-e par le contrat de votre conjoint-e ; si vous êtes en CDD et que vous bénéficiez déjà d'une couverture individuelle en santé, mais seulement dans la limite d'un an et sans participation de l'employeur. La dispense n'est pas automatique ! Vous devez impérativement la demander chaque année.

Ce système repose trop sur les agent-es et notamment sur celles et ceux dont les salaires sont les moins élevés, comme c'est le cas des AESH. Certain-es AESH sont obligé-es de renoncer à

affilier leurs ayants droit (enfants, conjoint-e) car le prix de la cotisation est trop élevé par rapport à leur salaire. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU réclament une aide supplémentaire pour les petits salaires et globalement plus de solidarité avec le remboursement à 100 % des soins prescrits, par la Sécurité sociale.

La subrogation : il la faut maintenant

La mise en œuvre de la subrogation, c'est, pour les agent-es contractuelles en arrêt maladie, la continuité du paiement de leur rémunération par leur employeur et non plus par l'Assurance maladie. Elle mettra fin aux soudaines saisies sur salaire des trop-perçus et aux difficultés financières engendrées par la gestion brutale du remboursement des indemnités journalières par l'Éducation nationale. D'abord annoncée pour 2025, puis 2026 et 2027, il faudra désormais attendre 2029. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU continuent de l'exiger dès maintenant pour les accompagnant-es.

ABÉCÉDAIRE

A

► Accompagnant-e d'élèves en situation de handicap (AESH)

C'est un-e contractuelle de l'Éducation nationale, titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme professionnel d'aide à la personne, ou justifiant de neuf mois d'expérience dans le domaine de l'accompagnement de personnes en situation de handicap ; contrat de droit public de trois ans, suivi d'un CDI. Missions : accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne, l'accès aux activités d'apprentissage et aux activités de la vie sociale et relationnelle. Elle ou il dépend des services académiques et est rattaché-e à un PIAL ou un PAS qui organise son service.

► AESH référent-e

C'est un pair dont la mission est le soutien et l'apport de conseils professionnels à ses collègues accompagnant-es. Elle ou il n'a aucune autorité hiérarchique sur ses collègues. Elle ou il perçoit une prime mensuelle de 55 € bruts.

► Accompagnement aux examens

Vous devez avoir accès aux mesures d'aménagement d'épreuves fournies par la Division des examens pour adapter votre accompagnement : secrétaire, reformulation etc. Il vous faut une convocation avec les horaires, le lieu des épreuves, un ordre de mission et le remboursement des frais de déplacement en cas d'examen hors PIAL/PAS de rattachement. Vous ne devez jamais être seule avec un-e élève, ni faire de secrétariat ou de surveillance d'examen, ni faire partie d'un jury.

C

► Commission consultative paritaire (CCP)

La CCP est composée de représentant-es de l'administration et du personnel contractuel AESH et AED élu-es lors des élections professionnelles sur listes syndicales. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements (après la période d'essai) et aux sanctions disciplinaires (sauf avertissement et blâme).

► Congé de formation syndicale

L'ensemble des agent-es de la Fonction publique a droit à douze jours par an de congés pour formation syndicale. Pour y participer, vous devez faire une demande d'autorisation d'absence un mois avant la date du stage. Celle-ci ne peut vous être refusée.

D

► Droits syndicaux

Vous avez le droit de participer à une heure d'information syndicale (HIS) par mois sur votre temps de travail dans votre établissement.

► Droit à la déconnexion

C'est le droit de l'agent-e de ne pas être contacté-e par son administration et de ne pas se connecter aux outils professionnels (messagerie professionnelle, etc.) en dehors de ses horaires de travail.

E

► Emploi du temps (Edt)

C'est une annexe au contrat de travail. Une fois établi, il doit être visé par le ou la chef-fe d'établissement et signé par l'agent-e. Une copie lui est remise, même pour les plus petits changements. L'accompagnement sur le temps méridien doit être inscrit sur l'Edt de l'AESH, comptabilisé comme tel et donc payé.

► Enseignant·e référent·e à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

L'ERSEH est l'interface entre la MDPH, la famille et l'établissement. Il ou elle anime l'Équipe de suivi de scolarisation et complète le GEVA-sco pendant l'ESS.

► Équipement de protection individuelle (EPI)

En lycée professionnel, Segpa et Érea, l'établissement doit fournir l'EPI à l'accompagnant·e, si celui-ci est obligatoire lors des accompagnements sur les plateaux techniques.

► Équipe de suivi de scolarisation (ESS)

Animée par l'ERSEH, l'ESS se réunit au moins une fois par an pour mettre à jour les besoins de l'élève. La présence de l'AESH et des professeur·es est indispensable pour informer de l'évolution de l'élève.

G

► Grève

Vous avez le droit de grève. Il n'y a pas de déclaration préalable à faire, ni à remplir de formulaire, même dans le premier degré. Une journée de grève entraîne une retenue égale à 1/30^e de la rémunération. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU ont mis en place une caisse de solidarité pour aider financièrement leurs adhérent·es en grève. Interrogez votre section académique du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU.

J

► Journée de solidarité

L'accompagnant·e n'a pas à répondre à la demande de participation de son établissement à une journée de solidarité, car son contrat annuel la prend déjà en compte.

L

► Livret Parcours Inclusif (LPI) numérique

Depuis 2022, le parcours scolaire des EBEP est numérisé. Mais sa généralisation se développe lentement. PPRE, PAI, PAP, Gevasco doivent être versés dans le LPI. Tous les professionnels qui travaillent autour de l'élève y ont accès, sauf les AESH. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU dénoncent cette exclusion qui relève du déni d'expertise de ces agent·es.

P

► Période de formation en milieu professionnel (PFMP)

L'accompagnement d'un·e élève en PFMP doit être mentionné sur la convention de stage, validé par l'établissement et l'entreprise. Une lettre de mission indiquant les horaires et le lieu du stage doit être remise à l'AESH, qui fait une demande de remboursement de frais de transport.

R

► Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Les agent·es peuvent y signaler les situations de travail dégradées ou dangereuses. Il ne remplace pas les rapports d'incidents ou le dépôt de plainte. Remplissez-le si vous êtes victime de menaces, violences physiques ou verbales. Alerte votre section académique du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU.

S

► Surveillance

Vous pouvez être amené·e à surveiller le ou les élèves accompagnés si cela est inscrit dans leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou GEVA-sco. Dès lors, le temps de récréation est du temps de travail. En aucun cas, vous ne devez surveiller la cour ou la permanence, tâches qui incombent aux personnels de la Vie scolaire.

POUR UNE INCLUSION DE QUALITÉ

Pour le SNES-FSU et le SNUEP-FSU **cette inclusion passe par l'abandon du PIAL, du PAS et du DAR**, qui relèvent d'une École inclusive à moindre coût.

Avec une inclusion scolaire à la peine, le ministère de l'Éducation nationale (MEN) a recours à tous les artifices pour mettre en place pléthore de dispositifs qui dégradent encore et toujours l'inclusion des élèves en situation de handicap et le travail des AESH, sans moyens supplémentaires.

Pour un accompagnement à hauteur des besoins

Avec les PIAL, le MEN a généralisé le multi-accompagnement d'élèves. La qualité de l'inclusion s'est très fortement dégradée, en même temps que les conditions de travail des AESH. À moyens constants, le PIAL a mis en concurrence les élèves, les accompagnant-es sont forcées de prendre en charge de plus en plus d'élèves. Pour le SNES-FSU et le SNUEP-FSU, l'accès aux apprentissages, l'aide à l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne et à la socialisation, mais surtout l'accompagnement à hauteur des besoins sont primordiaux.

Vigilance sur le cadre d'emploi

Malgré son rejet par le Parlement, le MEN a imposé le pôle d'appui à la scolarité (PAS) pour tou-tes les élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP). Les élèves à accompagner sont plus nombreux : en situation de handicap, malades, allophones, en situation familiale ou sociale difficile... Pour les élèves en situation de handicap, la MDPH est reléguée en instance de recours pour les familles en cas de désaccord avec la proposition du PAS. Le problème est que l'attribution d'une AESH aux élèves « perturbateurs » sera privilégiée. Il faut rester vigilant sur le cadre d'emploi des AESH : accompagner les ESH. Contactez les syndicats de la FSU si des élèves non notifié-es vous sont confié-es.

De quel accompagnement parle-t-on ?

La recherche d'économies massives sur le dos de l'inclusion se poursuit avec le dispositif d'auto-régulation (DAR) : toute l'aide apportée l'est par... l'élève ! Pour le ministère, l'élève doit « *s'auto-observer, s'auto-évaluer pour s'auto-réguler* » (sic). Ce dispositif initialement à destination des élèves avec troubles du spectre autistique (TSA) s'est élargi à l'ensemble des élèves avec troubles du neuro développement (TND). Difficile à ce stade de parler d'accompagnement, puisque l'élève est livré-e à lui ou elle-même.

TEMPS DE TRAVAIL ACCOMPAGNER, PRENDRE LE TEMPS

Reconnaître le rôle essentiel des AESH passe par un temps d'accompagnement de 24 heures.

Le MEN a fixé le temps plein des AESH (1 607 heures) à 39h10 par semaine sur 41 semaines (36 d'accompagnement plus 5 consacrées aux activités connexes en lien avec l'accompagnement). Pourtant, il maintient 94 % des AESH dans la précarité en leur imposant des temps incomplets à 63 %, soit 24 heures par semaine. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU réclament, eux, un temps plein à 24 heures.

Faire cesser les temps incomplets et les multi-employeurs

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU réclament la reconnaissance de la professionnalité des AESH et leur place centrale dans une école inclusive. Pour cela, elles et ils ne doivent plus subir de temps partiel imposé et être obligé-es de cumuler plusieurs emplois pour s'en sortir financièrement, alors même que le ministère n'arrive pas à recruter et que des élèves ayant droit à un accompagnement n'en ont pas. Il faut mettre fin à l'annualisation du temps de travail sur 1 607 heures. Le statut avec un temps plein de 24 heures avec élèves est la réponse : sur 36 semaines, sur la base d'obligations réglementaires de service (ORS), prenant en compte les différentes modalités d'accompagnement (collectif, mutualisé, individuel), les conditions d'emploi (nombre d'établissements, degrés différents), et intégrant les temps d'activités connexes (TAC). Ces ORS doivent inclure les temps de trajet entre établissements, les temps de préparation et de concertation notamment.

Reconnaître les activités connexes

Outre le temps de travail avec élèves, l'AESH dispose librement de temps d'activités connexes. Il correspond à la reconnaissance de travail spécifique en dehors des heures d'accompagnement : participation à des actions de formation, réunions éducatives, réunions de l'équipe de suivi de la scolarité (ESS), formation, auto-formation sur les plateformes, M@gistère, CAP école inclusive... Certaines directions cherchent à reprendre la main dessus et à en imposer l'usage aux AESH, voire à le transformer en temps d'accompagnement élèves. Ce temps n'est pas du temps d'accompagnement et ne doit ni être comptabilisé ni apparaître sur l'emploi du temps de l'AESH.

Votre voix doit être entendue



VOTEZ FSU

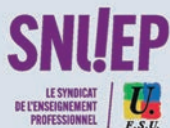
Retrouver les
modalités de vote ici :



SYNDIQUEZ-VOUS



r.snes.edu/adherer



<https://sneup.fr/syndicat/adherer/>

Vous pouvez adhérer en ligne, ou bien remettre votre bulletin d'adhésion au trésorier ou secrétaire de votre établissement et choisir votre rythme de paiement si vous le souhaitez. Nos syndicats ne fonctionnent que grâce aux cotisations des adhérent-es. La cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérent-es, qu'ils ou elles soient imposables ou non.

Supplément rédigé par Axel Benoist, Virginie Cassand, Sandrine Leclerc, Coralie Raveau, Aurélia Sarrašin, Catherine Soares



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 874 du 19 septembre 2026, le journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Directeur de la publication : Gwénaél Le Pailh (gwénaelle-paih@snes.edu) - Coordination pour L'US : Sandrine Charrier - Imprimerie R.A.S., 6 Avenue de Tissonvillers, 95400 Villiers-le-Bel - N° CPPAP : 0129 S 06386 - ISSN N° : 0751-5839 - N° agrément Belgique : P929187 - Dépôt légal à parution